

CANONS DU SYNODE DE PARIS EN 613

1. Les anciennes ordonnances au sujet du choix des évêques doivent rester en vigueur. Celui-là doit être ordonné qui a été choisi
 - a) par le métropolitain et les autres évêques de la province,
 - b) par le clergé,
 - c) par le peuple et sans qu'il y ait eu de simonie.
2. Aucun évêque ne doit se choisir lui-même un successeur, et aussi longtemps qu'il vit on ne doit pas instituer un autre évêque pour ce diocèse, à moins qu'il ne soit dans une impossibilité absolue de le gouverner.
3. Aucun clerc ne doit fuir son évêque, pour aller chercher l'appui des princes ou autres puissants. Ceux-ci ne doivent pas le recevoir, à moins qu'il ne soit dans la disposition de demander pardon à son évêque.
4. Aucun juge ne doit punir un clerc à l'insu de son évêque.
5. Les affranchis sont sous la protection de l'Église. Quiconque cherchera à leur reprendre leur liberté, et se montrera sourd aux réprimandes de l'évêque, sera excommunié.
6. Ce qui a été fondé pour l'entretien des églises doit être administré conformément à la volonté du donateur, par l'évêque ou le prêtre, ou bien par les clercs qui desservent cette église. Quiconque prendra quelque chose sur ce revenu sera excommunié.
7. Lorsqu'un évêque ou un autre clerc vient à mourir, on ne doit pas, même en vertu d'un ordre royal, ou d'un ordre émis par le juge civil, toucher aux propriétés ecclésiastiques ou privées qu'il aura laissées; mais l'archidiacre ou bien le clergé doivent gérer ces biens, jusqu'à ce qu'on connaisse les stipulations du testament.
8. L'archevêque et l'archidiacre ne doivent pas, ainsi que cela est arrivé souvent jusqu'ici, prendre pour eux, ou pour leur église, ce qu'un abbé, ou un prêtre, ou un autre serviteur de l'église a laissé à une autre église; mais il doit fidèlement remettre cette succession à l'église même à laquelle elle a été donnée par le mourant.
9. Aucun évêque ne doit s'attribuer, ou recevoir de quelqu'un, ou posséder les biens de clercs ou de laïques qui sont d'un autre diocèse (peu importe qu'il s'agisse de biens ecclésiastiques ou de propriétés privées), sous le prétexte qu'il faut défendre le royaume, ou bien qu'il y a eu une division des provinces.
10. Les testaments des évêques et des autres clercs par lesquels ils font à l'église, ou à quelque autre personne que ce soit, des donations, doivent être valables, quand même ils ne seraient pas tout à fait conformes aux prescriptions de la loi civile.
11. Lorsqu'un évêque a un procès avec un autre évêque, il doit le discuter devant le métropolitain, et non pas devant un juge civil.
12. Aucun moine et aucune moniale ne doit se retirer de son monastère.
13. Les vierges et les veuves qui, restant dans leur maison, ont pris l'habit religieux, ou bien qui l'ont reçu de leurs parents, ne doivent pas se marier.
14. Les mariages incestueux sont défendus.
15. Aucun juif ne doit avoir sur les chrétiens un pouvoir militaire ou civil. S'il en exerce un, il sera baptisé, ainsi que sa famille.